

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

### OBJET :

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT - Autorisation de stationnement d'une benne chemin des Fleurs au droit de la parcelle sise 17 rue de l'Etang à GAGNY – REGULARISATION.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17, L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2003 approuvant le règlement de voirie communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d'occupation privative du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant l'occupation du domaine public sans autorisation pour l'installation d'une benne chemin des Fleurs au droit de la parcelle sise 17 rue de l'Etang, depuis le 10 juillet 2025,

Considérant la demande en date du 20 juillet 2025, par laquelle le pétitionnaire, **la société M.M.C, n°SIRET 481 430 163 00016, domicilié 07 avenue Niel – 75017 PARIS**, sollicite l'occupation du domaine public pour l'installation **d'une benne chemin des Fleurs au droit de la parcelle sise 17 rue de l'Etang - 93220 GAGNY, jusqu'au 17 mars 2027,**

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

### ARRÊTE

- **Article 1.-** Le pétitionnaire est redevable de la redevance définie à l'article 6 du présent document pour occupation du domaine public sans autorisation pour le stationnement d'une benne, depuis le 10 juillet 2025, chemin des Fleurs au droit de la parcelle sise 17 rue de l'Etang.
- **Article 2.-** Le pétitionnaire est autorisé à installer jusqu'au 17 mars 2027 une benne sur le domaine public qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
  - **La benne sera mise en place de façon à ne créer aucune gêne [sur chaussée],**
  - **Elle sera correctement éclairée et balisée la nuit,**
  - **Une largeur de minimum 2,55m de voie devra être conservée en tout temps,**
  - **Le passage des piétons sera respecté,**
- **Article 3.-** Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- **Article 4.-** Le pétitionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

- **Article 5.-** Pour l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le pétitionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le pétitionnaire.

- **Article 6.-** Redevance : Le montant des droits de voirie fixé par le Conseil municipal en date du 28 juin 2004 est de 13,50 € par jour pour le dépôt d'une benne, se décomposant comme suit :

<b>DÉPÔT D'UNE BENNE</b>	
Tarif appliqué	13,50 €
Base de droit	Droit fixe/jour
Unité(s)	615 jours x 1 benne x 13,50 €
<b>Redevance TTC</b>	<b>8 302,50 €</b>

**Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 8 302,50 € et seront réclamés par le Trésor Public du Raincy.**

- **Article 7.-** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
- **Article 8.-** Modifications : Si des modifications sont apportées quant à la présente autorisation, le pétitionnaire sera tenu d'en informer le Service Voirie en Mairie (tél. : 01 56 49 22 22) et de le confirmer ensuite par courrier ou courriel, **au plus tard dans un délai de HUIT JOURS à compter de l'envoi de ladite autorisation**, faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondants.
- **Article 9.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur. Un arrêt de chantier pourra être prononcé par la commune en cas de manquement aux dispositions de la présente permission.
- **Article 10.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- **Article 11.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
  - Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - Au Service Voirie,
  - Au pétitionnaire, la société M.M.C. – 7, avenue Niel – 75017 PARIS, **pour affichage**,
  - Au Comptable du Trésor Public du Raincy - 22 allée de l'Eglise - 93340 LE RAINCY,
 Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 31 juillet 2025.

Pour le Maire absent,  
La Première Adjointe,



**Bénédicte AUBRY**